

DECISION N°2021-L0563/ARCOP/ORD

sur recours de SOJOMA Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-01/CR/SG/PRM pour les travaux de construction de quatre (04) blocs de trois (03) salles de classes chacun plus bureau plus magasin plus latrine chacun et pour les travaux de construction de trois (03) salles d'hospitalisation au profit du Conseil Régional du Centre-Est (lots 01 et 03)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 01 octobre 2021 de SOJOMA Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant; Monsieur Albert SONGRE, gérant de SOJOMA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame W Lydia KIMA/KERE, PRM du conseil régional de l'Est ;
- au titre des attributaires provisoires, Monsieur Pierre Arnaud KONSIMBO, représentant de SOCOGEM et Monsieur Stanislas TIENDREBEOGO, représentant d'ECF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;
rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-03/RCOS/CR/SG/PRM pour les travaux divers au profit du Conseil Régional du Centre-Ouest (lots 03 et 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°3194 du 29 septembre, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 01 octobre 2021 ; que SOJOMA Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 01 octobre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Conseil Régional du Centre-Est a lancé l'appel d'offres ouvert n°2021-01/CR/SG/PRM pour les travaux de construction de quatre (04) blocs de trois (03) salles de classes chacun plus bureau plus magasin plus latrine chacun et pour les travaux de construction de trois (03) salles d'hospitalisation ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de SOJOMA Sarl non conforme aux motifs qu'au lot 1 il y'a erreur au niveau du bordereau des prix unitaires aux items 2.4 et III.3.2 et au lot 3 qu'il y a erreur au niveau des prix unitaires à l'item 2.9 et au poste 23 ;

le requérant réfute ces griefs portés contre son offre et soutient que de l'analyse des résultats republiés il ressort que la CRAM a pris en compte le recours préalable de ECT au lot 03 ce qui rend son offre moins disante par rapport à la sienne ; que pour le lot 01 la CRAM a réexaminé l'offre d'un de ses concurrents l'entreprise SOCOGEM pour la rendre moins disante alors que celle-ci n'a pas formulé de recours préalable ni de recours devant l'ORD à la suite de la publication des premiers résultats ; qu'aucune correction n'a été opérée sur les offres des autres soumissionnaires à l'exception de l'entreprise SOCOGEM ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des offres pour les travaux de construction de quatre (04) blocs de trois (03) salles de classes chacun plus bureau plus magasin plus latrine chacun et pour les travaux de construction de trois (03) salles d'hospitalisation au profit du conseil régional du Centre Est ;

considérant que le requérant estime que seule l'offre de l'attributaire provisoire a été corrigée ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté qu'il n'a pas fait de recours préalable parce qu'il ignorait l'existence d'erreurs dans son offre ;

considérant que la CRAM a noté avoir corrigé toutes les offres conformément à la décision de l'ORD ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la CRAM n'est pas fondée à reprendre l'analyse financière de l'attributaire provisoire SOCOGEM ; qu'à la première publication des résultats, il y a eu un recours préalable de ECT et un recours de SOJOMA Sarl ; que la décision de l'ORD ne concerne que ces deux requérants ; que curieusement, la CRAM a corrigé le lot 1 seulement alors que le lot 2 concerne le même montant et les mêmes prestations ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires aux lots 1 et 2 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOJOMA Sarl est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOJOMA Sarl est fondée ; que la CRAM n'est pas fondée à faire de nouvelles corrections sur l'offre financière de SOCOGEM aux lots 1 et 2 ;

-d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-01/CR/SG/PRM pour les travaux de construction de quatre (04) blocs de trois (03) salles de classes chacun plus bureau plus magasin plus latrine chacun et pour les travaux de construction de trois (03) salles d'hospitalisation au profit du Conseil Régional du Centre-Est (lots 01 et 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 octobre 2021

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon